

VD_GERICHTE ZQ22.006876 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.006876

FR: VD_GERICHTE ZQ22.006876 du 10 août 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ22.006876 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur opposition déferée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante n'obtenant pas gain de cause et ayant procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPG a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision sur opposition rendue le 26 novembre 2021 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 25 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. P. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.